

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 54

présenté par

M. Perrut

ARTICLE 4

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* La troisième phrase du même alinéa est complétée par les mots : « , après consultation des unions régionales de professionnels de santé concernées » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les signataires du CESP doivent choisir leur futur lieu d'exercice sur une liste nationale de lieux d'exercice situés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

Il est prévu que cette liste soit établie par le Centre National de Gestion sur proposition des agences régionales de santé.

L'objet de cet amendement est de prévoir que l'avis des URPS de médecins libéraux soit également sollicité par les ARS avant l'établissement de cette liste, compte-tenu de leur connaissance précise des caractéristiques du terrain à savoir les besoins, les difficultés existantes et celles à venir.